DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/608/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 20 mai 1966 par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes aux droits de 4,5 % et 6 % selon la période pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations (1)	Total	C.E.E.	Pays tiers	
1961	170	—	170	
1962	124	—	124	
1963	185	—	185	
1964	158	—	158	
1965 (1)	200	—	200	estimations
1966 (2)	150	—	150	
Exportations	Négligeables			

(1) Les importations s'effectuent pratiquement exclusivement au cours du premier trimestre de l'année.

(2) A partir de 1965 les oranges amères sont confondues avec les oranges douces dans les statistiques.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiturerie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquat pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur de fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce étant donné, notamment, que les deux États membres non demandeurs de contingents

tarifaires pour les produits en cause, l'Italie et la France, disposent d'un approvisionnement propre ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations d'oranges amères en provenance de pays tiers effectuées par l'État membre demandeur de 1962 à 1966 ont atteint la moyenne de 160 tonnes environ ; que ce chiffre, correspondant au volume contingentaire demandé pour 1967, devrait être vraisemblablement atteint également en 1967 ; qu'il y a lieu, toutefois, de laisser une marge suffisante pour permettre l'écoulement de disponibilités communautaires éventuelles exportables vers le royaume des Pays-Bas ; qu'un volume de 150 tonnes paraît ainsi adéquat ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour le produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 8 % pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et à 6 % pour la période du 1er avril au 15 octobre 1967 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre, au moins, les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 150 tonnes et aux droits de 8 % pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et de 6 % pour la période du 1er avril au 15 octobre 1967.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN